

Engagement des dépenses et recours à l'emprunt avant l'adoption du budget primitif

Article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Dépenses de fonctionnement

L'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement **dans la limite de celles inscrites au budget l'année précédente.**

Dépenses d'investissement : autorisation nécessaire

Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas encore été adopté, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.**

Le calcul des 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent mérite d'être précisé :

- sont pris en compte les crédits ouverts au budget principal, rectifié des décisions modificatives intervenues en cours d'année ;
- sont exclus du calcul les restes à réaliser. Aussi, seule la colonne « vote » du budget de l'exercice précédent sera prise en compte ;
- sont exclus du calcul les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »).

Cette délibération doit **obligatoirement mentionner le montant réel et l'affectation budgétaire** au niveau du chapitre et de l'article de l'opération pour laquelle les crédits sont ouverts. **Les délibérations de portée générale sont illégales.** Ainsi, l'assemblée délibérante s'engage à ouvrir les crédits correspondant lors de l'adoption du budget.

Recours à l'emprunt : interdit

La contraction de nouveaux emprunts, avant le vote du budget primitif, n'est pas autorisée.

Les restes à réaliser engagés juridiquement avant le 31 décembre de l'année précédente ne constituent pas un nouvel emprunt, s'ils ont fait l'objet d'un contrat de prêt ou d'une décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur.